

AVIS

ENV.24.41.AV

Permis unique visant la création d'un parc de neuf éoliennes (Luminus) dans les bois de Ronce et dit « Saint-Pierre Hé » à Courtil, GOUVY – Recours

Avis adopté le 20/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 15/02/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 26/03/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 18/08/2023 lors de l'instruction en 1^{ère} instance
- *Audition :* 18/03/2024

Projet :

- *Localisation :* Dans les bois de Ronce et dit « Saint-Pierre Hé » entre les villages de Langlire, Courtil et Bovigny
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes de 200 m et de 3,6 à 4,2 MW chacune, en zone forestière (Bois dit « Saint-Pierre et de Ronce ») entre les villages de Langlire (à l'ouest) et de Courtil et Bovigny (à l'est). Il se situe également à proximité directe d'une ancienne caserne OTAN accueillant maintenant le parc d'activité économique (PAE) de Courtil et un centre FEDASIL (au sud).

En plus de la cabine de tête, un poste de transformation sera nécessaire afin d'acheminer en haute tension l'électricité produite jusqu'au poste de raccordement de Mont-Lez-Houffalize (Taverneux), à environ 13,9 km. L'ensemble prendra place à proximité de l'éolienne 2. Le productible net attendu varie entre 8772 à 9107 MWh/an/éolienne en fonction du modèle d'éolienne.

Ce projet fait l'objet d'un partenariat entre la société Luminus et la commune de Gouvy, faisant suite à la mise en concurrence des différents développeurs éoliens venus proposer un projet sur ce site.

Le parc existant de 5 éoliennes (150 m de haut) de Gouvy-Halconreux se trouve à 3,2 km au sud-est. Deux parcs en projet et incompatibles entre eux se trouvent dans la forêt à 3,2 km à l'est : les 10 éoliennes de Gouvy-Bovigny (WattElse) et les 6 de Gouvy (Aspiravi).

Une alternative avec des éoliennes de 230 m de hauteur totale a été étudiée par l'auteur d'étude. Elle permet une production nettement plus importante (+ 62 à 68% par rapport aux éoliennes de 200 m).

Le permis a été refusé par les Fonctionnaires technique et délégué en décembre 2023 et un recours est aujourd'hui déposé accompagné d'un argumentaire et d'un complément d'étude.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 28/08/2023 (Réf. : ENV.23.100.AV)². Le dossier revient en recours accompagné d'un complément d'étude qui apporte des informations sur les éléments suivants :

- biodiversité et valeur biologique à l'échelle du peuplement ;
- incidences sur les oiseaux à enjeux mentionnés dans les avis des différentes instances consultées ;
- incidences sur les chauves-souris dont le Grand Murin ;
- friches mésophiles et article 35 du Code Forestier ;
- incidences sur la liaison écologique des Hautes-vallées ardennaises ;
- incidences sur Natura 2000 ;
- mesures en faveur de la biodiversité : mesures complémentaires d'atténuation et de suivi recommandées par l'auteur d'étude + mesures complémentaires (de suivi et de compensation) proposées par le demandeur ;
- bilan carbone et participation citoyenne.

Après examen des informations fournies, le Pôle Environnement émet l'avis suivant.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet et en synthèse, le complément conforte l'avis défavorable émis précédemment par le Pôle ne fut-ce que par l'importance du dispositif d'actions complémentaires en faveur de la biodiversité pour tenter d'atténuer-compenser les nombreux impacts identifiés du projet sur la biodiversité.

Mais plus fondamentalement, le Pôle constate à travers son complément que le bureau d'étude, par son approche compartimentée spatio-temporelle du massif forestier et de ses abords, n'appréhende pas correctement les interactions écosystémiques dans l'aire géographique impactée par le projet et donc l'ampleur réelle des impacts ou la liste des incertitudes qui persistent autour de ces impacts.

Au cours des 6 derniers mois, le Pôle a eu l'occasion d'examiner successivement des projets de parcs éoliens implantés dans des massifs forestiers sur sols à continuité historique. Tous ont démontré que le contexte forestier, malgré la dominance des résineux, mais en raison de la présence des sols forestiers historiques, ne pouvait être qualifié de pauvre. Tous ont démontré l'attrait de ces massifs pour les chauves-souris et en particulier les espèces typiquement forestières peu sensibles à l'impact de collision, mais en revanche très sensibles à l'effet d'effarouchement.

Le principe de précaution qui sous-tend l'exclusion de parcs éoliens en zone forestière dans des peuplements qui ne sont pas pauvres en biodiversité doit donc, pour le Pôle, être systématiquement appliqué lorsque ces parcs sont projetés sur des sols forestiers à continuité historique n'ayant jamais subi le labour ou une fertilisation intensive.

² <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.23.100.AV%20%28PU-9EolLuminus-Courtil-GOUVY%29.pdf>

C'est typiquement la situation du projet.

Le Pôle salue toutefois la coopération avec la commune et une coopérative citoyenne permettant l'appropriation du projet par les acteurs locaux.

De manière plus détaillée, en se rapportant aux arguments de son avis précédent auxquels il renvoie, le Pôle émet les remarques complémentaires suivantes :

- Valeur biologique du massif boisé et plus particulièrement valeur biologique et biodiversité de la flore : l'approche au temps « t » actuel au sein des peuplements strictement résineux ne met pas en exergue la banque de graines des phanérogames³ dans le sol, qui pourtant devrait être comptabilisée, ni sa faculté de germination dès que le peuplement s'éclaircit ou est mis à blanc. Ceci fait qu'à l'échelle du massif, la biodiversité phanérogamique est au moins aussi riche, voire plus riche, dans les massifs avec une surdensité de gibier, que dans les massifs feuillus ;
- Incidences sur les chauves-souris : le Pôle constate que le complément n'a pas réévalué les impacts sur les chauves-souris en appliquant un facteur correctif de détection, comme préconisé par le protocole Eurobats, et par l'analyse des effets d'effarouchement que le bureau d'études réalise pourtant de manière systématique dans ses dernières études ;
- Incidences sur les oiseaux : le Pôle note que la directive REDIII⁴, en cours de transposition en droit wallon, exclut des zones d'accélération d'énergie renouvelable, les zones de migration importantes. Or la figure 79 page 162 de l'EIE démontre que le projet est implanté dans un couloir de migration majeur de Wallonie ;
- Incidences sur la liaison écologique des Hautes-vallées ardennaises et sur le SGIB 3202 : ce n'est pas parce qu'une majorité d'espèces des milieux humides sont inféodées à ceux-ci que des espèces voutes, comme des oiseaux ou des chauves-souris, qui peuvent se servir de ces milieux pour leur nourriture, ne pourraient finalement pas les désertier par la perturbation du milieu forestier adjacent et ainsi porter atteinte à la bonne fonctionnalité de la liaison écologique. Ce raisonnement est aussi valable pour le risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 ou des friches mésophiles de l'ancienne zone « OTAN ». Cette perte de fonctionnalité a d'autant plus de chance de se produire que des parcs éoliens se développent le long de cette liaison écologique et à proximité du site Natura 2000, et que ces projets ont aussi un impact sur la biodiversité – comme le Pôle a pu le constater, notamment à travers le projet de parc éolien situé dans le massif juste à l'est du projet (parc de Gouvy-Bovigny (WattElse)) ;
- Friches mésophiles de l'ancienne zone « OTAN » : le complément n'indique pas l'attrait potentiellement élevé de ces friches pour les chauves-souris et ne présente pas de relevé de chauves-souris au niveau de celles-ci. Il reste un doute sur la possibilité de désertion de cet espace par des chauves-souris sensibles à l'effarouchement ;
- Evaluation appropriée des incidences (EAI) sur le site Natura 2000 : comme expliqué plus haut, le Pôle regrette l'approche compartimentée de l'évaluation alors qu'une approche holistique spatio-temporelle du massif forestier et des milieux adjacents, dont en particulier la plaine alluviale du Glain incluant les effets cumulatifs des autres parcs éoliens (existants et en projet,) pourrait conduire à des conclusions sensiblement différentes.

³ plantes dont les organes de reproduction sont apparents, se reproduisant par fleurs et par graines.

⁴ la directive 2023/2413/UE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive RED III », révisant la directive 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

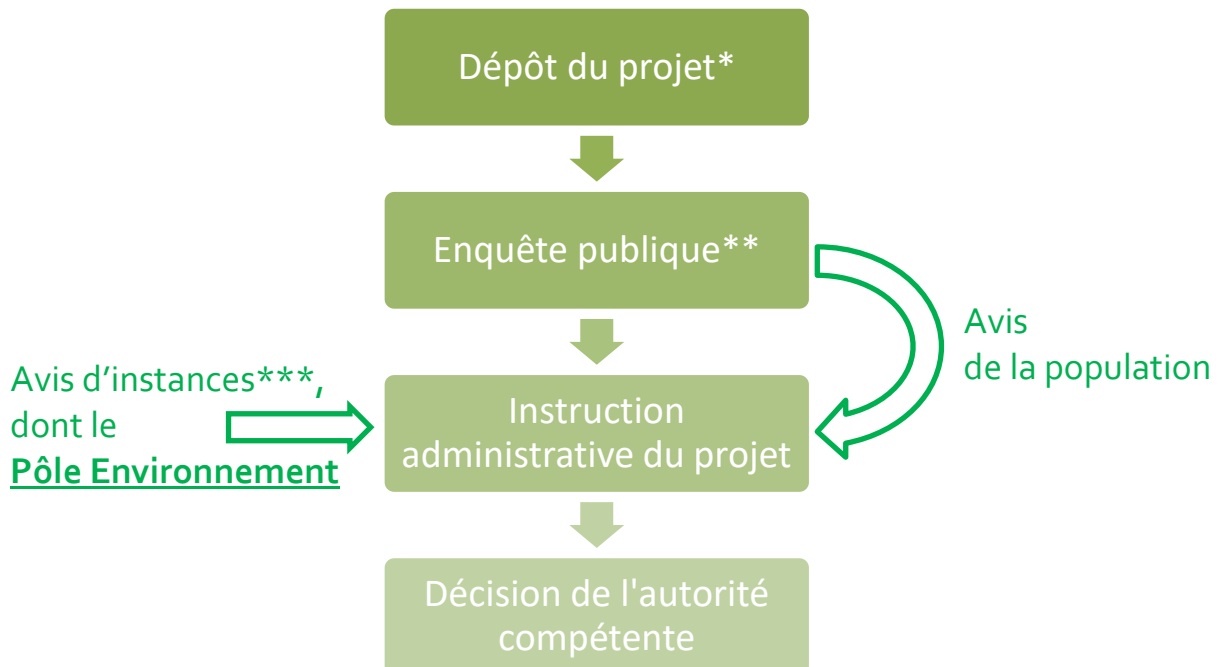
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.